

# La réforme des programmes de droit, en dix points

par Francis DELPÉRÉE

*Professeur à la Faculté de droit de l'U.C.L.*

En septembre 2000, la Faculté de droit de Louvain proposera à ses étudiants un nouveau programme de licence en droit. À la veille d'une réforme d'une telle ampleur, il peut paraître indiqué d'en rappeler brièvement les rétroactes, d'en souligner les grandes lignes et de former quelques pronostics pour l'avenir.

On le fait en dix points distincts — c'est le minimum à atteindre lors de toute épreuve. Pour le reste — mais il faudrait dix points supplémentaires, ce qui permettrait d'atteindre le maximum —, on se permet de renvoyer aux brochures facultaires. Elles expliquent, dans le détail, la répartition des matières, la distribution des heures de cours et l'échéancier de la réforme.

1. Tout part du « décret Lebrun ». Nous sommes le 5 septembre 1994. Ce décret, il faut le rappeler, vise notamment à assurer une meilleure circulation entre les étudiants inscrits dans les différentes universités francophones. Pourquoi pas une candidature ici et une licence là-bas? Les voyages, dit-on, forment la jeunesse.

Pour réaliser ce projet, le décret Lebrun supprime la vieille distinction entre les grades légaux — qui couronnent les études dont le programme est défini par l'autorité publique — et les grades scientifiques — qui sanctionnent les études dont le programme est laissé à la discrétion de chaque institution universitaire. Il abroge, du même coup, la liste des matières qui devaient être enseignées dans le programme qui conduisait à la délivrance du titre de candidat, puis de licencié en droit.

Pour combler le vide qu'il contribue ainsi à créer, le décret confère de larges habilitations aux « autorités universitaires ». Ces dernières sont incitées à agir, séparément ou conjointement, pour fixer les lignes générales du programme d'études et d'examens en droit.

2. Prenant exemple sur les dispositions décrétales, les universités laissent la bride sur le cou à leurs facultés de droit respectives. Elles les chargent de concevoir un programme minimal coordonné.

Des contacts au niveau décanal conduisent à arrêter, en fin d'année 1995 — il est difficile d'être plus précis puisque la note qui fait la synthèse des travaux n'est ni datée, ni signée —, un programme pour la candidature en droit.

Pour leur part, les contacts qui auraient pu conduire à l'élaboration d'un programme coordonné de licence n'auront pas lieu. Reprenant à leur compte la distinction traditionnelle entre les « matières », soit les domaines de la science juridique qui méritent d'être envisagés, et les « cours », soit les enseignements théoriques qui sont effectivement dispensés, les mêmes doyens se bornent à énumérer onze matières (droit civil, droit administratif, droit fiscal...) et à leur assigner un crédit horaire minimal.

3. À partir de l'année académique 1997-1998, le programme de la candidature en droit est revu sur deux points fondamentaux.

D'une part, la candidature en droit reçoit une coloration, et même une inspiration, nettement publiciste. On ne s'en plaindra pas... Les matières du « droit constitutionnel » et du « droit pénal » sont tout entières enseignées en candidature en droit, parfois en première année, le plus souvent en deuxième. Elles y complètent des enseignements qui s'inscrivaient déjà, par le biais de l'étude des principes et des sources du droit ou d'une introduction au droit pénal et à la criminologie, dans la perspective des droits de souveraineté.

Les travaux dirigés, qui comprennent notamment un exercice obligatoire de droit constitutionnel et un exercice optionnel en droit pénal, s'inscrivent dans la même préoccupation. Ils cherchent à donner au candidat en droit une vision tout à la fois théorique et pratique des grandes questions institutionnelles.

L'on dira peut-être que le cheminement initiatique de l'étudiant est de la sorte biaisé <sup>1</sup>. La famille, la propriété ou les affaires passent, c'est manifeste, au second rang des préoccupations. Pour envisager la situation de manière plus positive, l'on dira que les vocations publicistes pourront éclore plus tôt et que, le cadre étatique posé, il sera plus aisé, et peut-être plus correct, d'aborder les questions relevant des disciplines de droit privé. D'autant que des phénomènes connus, comme celui de la constitutionnalisation de toutes

---

<sup>1</sup> F. DELPÉRÉE, « L'enseignement du droit constitutionnel en Belgique, au Luxembourg et aux Pays-Bas », in *L'enseignement du droit constitutionnel* (dir. J.-F. FLAUSS), Bruxelles, Bruylant, 2000, p. 35.



les branches du droit <sup>2</sup>, pour citer le doyen Favoreu, ne devraient laisser aucun juriste indifférent.

D'autre part, la candidature en droit limite les enseignements de droit privé à la dispensation d'un cours de quarante-cinq heures qui s'intitule sobrement : « introduction au droit privé ». L'idée est d'initier à l'ensemble des disciplines qui touchent au droit civil, au droit judiciaire ou au droit économique. Le cours est de droit positif mais, dans l'horaire réduit qui lui est assigné, il ne saurait entrer dans l'examen de questions précises. Dans les limites qui seront rapportées ci-dessous, les disciplines privatistes sont, pour l'essentiel, reportées à la licence en droit.

Dérangement d'habitudes, changements de calendrier ou bouleversement de perspectives? L'avenir dira si la réforme de la candidature est heureuse. En confrontant le jeune étudiant, dès ses premières années universitaires, à des corpus complets de règles juridiques, la réforme entreprise ne trompe pas sur la marchandise; s'il y a erreur de parcours, elle pourra être corrigée dès la troisième année et des passerelles sont aménagées en ce sens, notamment vers les sciences politiques, la communication sociale ou la criminologie. En organisant, ce qui est essentiel, un continuum dans la formation juridique, en tout cas pour les disciplines publicistes, les retouches apportées au programme contribuent à lui donner une colonne vertébrale plus solide. Plus de cohérence est ainsi attendue de la mise en œuvre de la réforme de la candidature.

On ne saurait s'en cacher. Cet objectif ne sera atteint que si un esprit de collaboration anime les équipes d'enseignement et que si des concertations, fussent-elles minimales, s'établissent — dans le respect de la liberté académique — entre les institutions concernées. Car, comment ne pas l'ajouter?, la réforme gomme désormais les frontières entre candidature et licence. Non qu'il s'agisse de faire en candidature ce qui doit se réaliser en licence : la progressivité dans l'enseignement est une réalité qui est parfois perdue de vue. Non qu'il s'agisse de fusionner les équipes ou les institutions : selon la formule consacrée, l'autonomie de l'un s'arrête là où commence la liberté d'autrui. L'essentiel est de chercher et, si nécessaire, d'imaginer les synergies qui contribueront à la meilleure formation des juristes de demain.

4. La réforme de la candidature préfigure la réforme de la licence en droit. Cette fois-ci, chaque faculté a les mains libres. Le décret ne dit rien. Les recteurs des Universités francophones n'ont pas conçu de programme commun. Les doyens des facultés de droit ne se sont mis d'accord que sur

---

<sup>2</sup> L. FAVOREU, « La constitutionnalisation de l'ordre juridique. Considérations générales », *R.B.D.C.*, 1998/3, p. 233; F. DELPÉRIÉ, « Acrostiche constitutionnel », in *Mélanges Patrice Gélard. Droit constitutionnel*, Paris, Montchrestien, 1999, p. 26.



un cadre très large et, en même temps, très élastique. Chacun se trouve désormais placé devant ses responsabilités.

Mais, avant de foncer tête baissée dans un mouvement réformateur que le décret Lebrun ne justifiait que modérément, il faut, d'abord, s'accorder sur le diagnostic. Il sera toujours temps de chercher ultérieurement les remèdes. Ce n'est pas l'exercice le plus facile. Les points de vue des enseignants ne sont pas nécessairement ceux des praticiens. Les préoccupations du barreau ne coïncident pas avec celles des autres milieux professionnels. Les exigences des étudiants ne sont pas celles de leurs parents ou de leurs grands-parents. Et ainsi de suite...

Quel est le diagnostic qui a été posé à Louvain ? Le tableau tracé depuis quelques années s'inscrit en demi-teintes.

Les aspects positifs sautent aux yeux. La formation juridique est bonne, dans son ensemble. Deux années de licence, succédant à deux années de candidature, ouvrent à la formation dans les grandes disciplines juridiques, celles du droit privé et du droit public, sans oublier leurs prolongements internationaux. Une troisième année, conçue comme une année d'achèvement, permet à celui qui sera bientôt lancé sur le marché du travail, de choisir, à travers des « options groupées », des matières spéciales ou des questions approfondies. En petits groupes, il acquiert à la longue un début de spécialisation. Si nécessaire, des licences spéciales permettront d'aller plus loin dans cette direction.

La clientèle suit, comme on dirait dans le jargon commercial. Les diplômés — qui représentent plus de la moitié des licenciés en droit de la Communauté française — sont appréciés sur le marché du travail. Ceux qui les emploient soulignent d'ordinaire leur ouverture d'esprit et leur raisonnement critique. Ils mesurent aussi les effets bénéfiques qu'a pu avoir sur leur formation la participation aux programmes Erasmus et aux stages professionnels organisés par la Faculté.

Il y a aussi le revers de la médaille. Au cours de ses études, le jeune juriste éprouve le sentiment désagréable de devoir « digérer » une accumulation de matières en croissance exponentielle. Il peut éprouver l'impression désagréable de devenir une « bête à examens ». Il peut mesurer la difficulté de trouver le temps nécessaire à poursuivre des activités moins utilitaires, dans le cadre des séminaires ou des cours Meta-Metis. Il ne comprend pas l'appel à plus de participation que lui lance le corps enseignant mais auquel il est si difficile de répondre dans les structures actuelles et, il faut le dire, dans des amphithéâtres parfois bondés, parfois désertés.

Certaines disciplines, comme celle du droit européen, ne semblent pas suffisamment présentes, tout occupées qu'elles sont à vouloir conserver, malgré les réalités politiques et institutionnelles du moment, le statut élitiste d'une



discipline en devenir. L'Europe à nos portes? Non, plutôt un nirvana, une sorte de destination au long cours que seul le parcours propédeutique à travers les disciplines du droit national et du droit international permettrait de rejoindre. Comme si, dans ce domaine aussi, les osmose n'étaient pas plus fortes que les cloisons entre branches du droit.

La formation homogène procurée durant deux années de licence a des effets bénéfiques puisqu'elle contribue à former des juristes qui n'ont pas connu une spécialisation prématurée. Elle peut aussi présenter des inconvénients lorsqu'elle conduit à rassembler, jour après jour, dans un même auditoire, quelques centaines d'étudiants. Cela ne facilite pas le dialogue, quelles que soient par ailleurs les aptitudes pédagogiques des enseignants.

Et que dire de la panique au moment des sessions d'examens? Le stress, c'est comme le cholestérol — il y a le bon et le mauvais. Un peu d'appréhension jointe à beaucoup de concentration et une bonne préparation n'a jamais desservi l'étudiant consciencieux. Au contraire, elle le rend meilleur. Mais une crainte excessive qui va jusqu'à paralyser le bon étudiant et qui lui enlève l'essentiel de ses moyens doit donner à réfléchir à toute institution universitaire, surtout si elle se dit attentive à la formation, dans tous les sens du terme, de ses étudiants.

5. Comment préserver le bon côté de la formation, gommer les aspects plus négatifs et, en même temps, redynamiser enseignants et étudiants autour de l'entreprise de formation juridique? Des pistes de réflexion s'esquissent.

En 1996, lors d'une réunion à Matagne-la-Petite, je soumetts au bureau de la Faculté une proposition simple et économique, de surcroît.

Tout enseignement de première et de deuxième licences devrait être prodigué à l'ensemble de l'auditoire à concurrence de deux tiers de son crédit horaire. L'exercice obligerait l'enseignant à faire un effort de synthèse. Elle l'amènerait à exposer les questions de principe et à laisser dans l'ombre les questions de détail. Elle conduirait à privilégier l'examen des « grandes questions » de la discipline enseignée.

Le troisième tiers serait dispensé à des auditoriums plus réduits, étant entendu que l'étudiant ne serait tenu de choisir qu'un ou deux groupes, et cela en fonction de ses motivations ou de ses préoccupations. Le temps épargné ouvrirait des plages horaires qui pourraient être occupées par des préparations, des suivis et des travaux dirigés.

La formule a obtenu un succès d'estime, même si quelques incorrigibles, plus attentifs à la quantité qu'à la qualité, n'ont pas manqué de gémir : « il me faut 'mes' heures, et encore c'est insuffisant, pour faire le tour de 'ma'



matière... ». Dans l'immédiat, la proposition n'a pas reçu d'écho concret. Il ne sert à rien d'avoir raison trop tôt.

Un an plus tard, nous sommes en 1997, une autre réforme s'esquisse. Elle ne concerne, cette fois, qu'un enseignement, fondamental entre tous, celui du droit des obligations. Ici aussi, la préoccupation s'exprime de répartir autrement le crédit horaire de ce cours qui est dispensé en première licence et de mettre en œuvre de nouvelles méthodes pédagogiques.

La première partie du cours couvre soixante heures. Elle est enseignée de manière classique, c'est-à-dire selon le mode magistral et en formation plénière. La seconde partie, qui comprend trente heures, se réalise, au contraire, dans des groupes d'environ cinquante étudiants. Une méthode de pédagogie dite interactive est développée à cette occasion. Elle implique une large participation des étudiants et conduit à une évaluation continue de leurs prestations.

La formule ne peut évidemment fonctionner que si une équipe d'enseignement d'une dizaine de personnes est constituée et que si les professeurs et assistants, qui viennent d'institutions et d'horizons différents, acceptent de coordonner leurs prestations, leurs méthodes et leurs exigences. Il faut leur reconnaître ce mérite. Sous la houlette de M. Fontaine, ils n'ont pas ménagé leur temps et leur énergie pour assurer, dans la mesure du possible, ces indispensables coordinations.

6. Ces ballons d'essai et ces expériences pédagogiques ont préparé le terrain d'une réforme plus ambitieuse. Elle voit le jour en 1999, sous l'impulsion du doyen Horsmans, avec l'appui du bureau de Faculté et avec la collaboration active de Ph. Coppens. Des réunions de travail, à Matagne et à Lérinnes, contribuent largement à faire progresser les idées et à susciter des adhésions d'abord réservées, ensuite plus convaincues.

Quelques-unes des idées esquissées jusqu'alors reviennent sur la table. Il faut permettre à l'étudiant de conduire sa formation, il faut lui permettre d'acquérir plus tôt un début de spécialisation, il faut lui offrir des sessions de cours en plus petit groupe, il faut développer les processus d'évaluation continue, il faut favoriser la participation des étudiants à la dispensation de l'enseignement, il faut tirer parti de la formation juridique acquise dès la candidature, il faut assurer un continuum dans l'enseignement du droit ...

Une réforme, dont la réalisation progressive commence en septembre 2000, traduit ces préoccupations. Comme l'indique l'exposé des motifs du projet soumis aux autorités universitaires de Louvain, trois préoccupations majeures animent les auteurs de la réforme. Elles s'inscrivent, toutes trois, sous le signe de l'équilibre.



7. Un premier équilibre est recherché. Il doit s'instaurer entre les initiatives de l'enseignant et celles de l'étudiant dans le développement de la formation juridique.

Les cours magistraux ne sont pas condamnés. Comment le seraient-ils ? Ils représentent la solution la plus économique pour la dispensation d'un enseignement. S'ils sont bien donnés, ils peuvent également constituer un stimulant pour la formation personnelle de chaque étudiant.

Mais ces cours perdent leur situation de monopole. Ils prennent place à côté d'autres formes pédagogiques d'enseignement. Quelles sont-elles ? D'autres notices du présent ouvrage s'attachent à les expliciter : cours interactifs, cours à pédagogie active, séminaires résidentiels, stages de formation juridique — dont il conviendrait de diversifier les implantations —, « méthodes II » en droit constitutionnel et en droit administratif, procès et procédures fictives... Des techniques pédagogiques — qui vont du *slice* traditionnel au *Power Point* plus élaboré, en passant par les micros baladeurs — sont expérimentées.

Les recherches pédagogiques appliquées sont à l'honneur à l'Université de Louvain, notamment à l'Institut de pédagogie et des multimédias. Gageons que la Faculté de droit pourra bientôt apporter une contribution concrète à cette entreprise. Pour ne prendre qu'un exemple, des expériences sont d'ores et déjà réalisées pour faire participer les étudiants d'un même auditoire — fussent-ils six cent cinquante, comme en première licence — à la dispensation d'un cours magistral.

Cela ne s'improvise pas. Cela requiert quelques moyens techniques et même financiers. Cela postule aussi un peu d'imagination et beaucoup de bonne volonté de la part des enseignants et des enseignés. Mais quel profit lorsqu'il est possible, à la faveur de ce dialogue à la fois préparé et improvisé, de faire percevoir la pertinence d'une question, la complexité d'une réponse et, pourquoi pas, les virtualités du raisonnement juridique !

8. Un deuxième équilibre est poursuivi. Il doit s'établir entre la formation juridique générale et une formation juridique plus spécialisée.

Le programme des études de droit présentait, jusqu'à présent, une caractéristique élémentaire, celle de l'uniformité. Durant quatre ans, l'étudiant partageait le même programme que chacun de ses collègues. Il fallait profiter, avec beaucoup d'intelligence, de quelques opportunités offertes ici ou là, pour se faire plaisir et pour aller un peu plus loin que d'autres dans l'apprentissage d'une discipline particulière. Seule la cinquième année d'études était placée sous le signe de la spécialisation.

N'est-il pas permis de presser un peu le pas ? C'est l'une des voies majeures de la réforme. La formation générale et uniforme subsiste durant



trois ans — deux années de candidature et une année de licence. À partir de la quatrième année, par contre, le début de spécialisation s'élargit.

Cet objectif ne peut être atteint que si une plus grande perméabilité — on parle aussi de fusion, mais l'expression est un peu usurpée — s'instaure entre les programmes de deuxième et de troisième licences. Concrètement, l'étudiant de quatrième année peut inscrire à son programme d'études des cours de troisième licence. Ou, si l'on préfère, il peut reporter à la cinquième année, des cours de deuxième licence.

À chaque étudiant de bâtir concrètement son programme. À lui de s'inscrire dans le grand mouvement amorcé par l'Université de Louvain dans son ensemble : « gérer sa formation ». En fonction de ses préférences ou de ses motivations, en tenant compte de ses projets scientifiques ou professionnels, en tirant parti de son passé universitaire, il choisira — sans contrainte excessive — les matières qu'il souhaite approfondir dès la deuxième licence. Il sera mieux à même de choisir, ensuite, en connaissance de cause, son stage, son séminaire ou son programme Erasmus.

9. Une troisième préoccupation d'équilibre est recherchée. Elle doit se marquer entre les enseignements dits de base et les enseignements approfondis.

Le discours s'adresse ici plus aux professeurs qu'aux étudiants. Qui peut avoir la prétention de tout enseigner dans une matière déterminée? Qui peut se targuer d'enseigner l'essentiel de cette même matière, alors que, dans le même moment, il croit utile d'informer sur des législations et des réglementations toujours plus tentaculaires? Qui peut soutenir qu'il enseigne la quintessence de la matière alors qu'il fait l'impasse sur les systèmes juridiques étrangers, même à l'échelle européenne?

Un peu de réalisme s'impose. Un peu de préoccupation pédagogique aussi. Car les arbustes ont tendance à cacher la forêt. Les syllabus ne décroissent jamais, alors même que les crédits horaires rétrécissent.

Pour le professeur, enseigner, c'est comme gouverner. C'est choisir. Ce n'est pas accumuler, thésauriser, amasser. Pour l'étudiant, apprendre aussi, c'est choisir. Ce n'est pas emmagasiner. C'est faire option sur le terrain des méthodes et des matières.

Pour le professeur et l'étudiant, engagés dans une même aventure universitaire, travailler dans le domaine du droit, c'est doublement choisir. Ce n'est pas jouer au chat et à la souris. C'est choisir ensemble, dans le respect de la liberté de l'un comme de l'autre, les thèmes sur lesquels ils sont prêts à porter un regard scientifique et critique. C'est envisager, ensemble aussi, la meilleure voie pour y parvenir.



Comment dégager ces espaces de liberté, de dialogue et de responsabilité? En identifiant, dans chaque discipline, trois niveaux distincts d'enseignement.

Le premier niveau est celui des principes — ils sont enseignés, à concurrence de trente heures, à tous les étudiants de première licence. Pour être précis, en droit familial, en droit commercial, en droit européen, en droit fiscal et social et en droit public, un enseignement est prodigué. Il a vocation à se situer au niveau de la synthèse. Il doit faire place à la réflexion critique. Il gagne à ne pas ignorer la perspective comparative. Il a pour objectif d'initier, dès le début de la licence en droit et sans rien ignorer des cours de candidature, à des disciplines qui structurent la formation juridique, prise dans son ensemble.

Le deuxième niveau est celui des règles de base — elles sont enseignées à concurrence de trente heures, à tous les étudiants de deuxième licence en droit. Dans des matières comme le droit administratif, le droit fiscal ou le droit international privé, il s'agit, cette fois, d'enseigner les notions, les techniques et les procédures qui sont propres à une discipline déterminée et dont l'usage est indispensable à la connaissance d'une matière déterminée.

Un troisième niveau est celui des règles approfondies — elles sont enseignées à titre optionnel, à concurrence de trente heures, à ceux des étudiants de deuxième ou de troisième licence en droit, qui ont choisi ce programme particulier. Elles s'inscrivent directement dans le prolongement des règles de base qui ont fait l'objet de l'enseignement de deuxième niveau.

Tout étudiant suit, cela va de soi, les cours de principe. Il inscrit également à son programme les différents cours de base. Il ne doit, par contre, retenir que deux cours de règles approfondies.

Un exemple concret, pris dans les disciplines que je connais moins mal, illustre le raisonnement. L'enseignement obligatoire du droit constitutionnel est dispensé, à concurrence de nonante heures, en deuxième candidature. Les principes du droit public, et spécialement ceux du système fédéral de gouvernement, font l'objet d'un enseignement obligatoire de trente heures en première licence. L'enseignement obligatoire du droit administratif est dispensé, pour trente heures, en deuxième ou en troisième licence. Un enseignement approfondi de droit administratif — consacré, par exemple, au droit des marchés publics — est offert à titre optionnel aux étudiants de deuxième et troisième licences en droit.

10. L'étudiant en droit sera-t-il mieux formé? Honnêtement dit, je n'en sais rien.

Les pronostics en la matière sont aléatoires. Si une suggestion devait être faite à ce propos, ce serait de mettre en place, dès aujourd'hui, une cellule



d'accompagnement et d'évaluation qui, à terme de cinq ans, pourrait faire rapport sur les premiers résultats de la réforme et qui pourrait suggérer les adaptations inévitables.

Les pronostics sont d'autant plus incertains qu'une partie de la manœuvre ne nous appartient guère. L'étudiant sera mieux formé s'il veut mieux se former.

Si, comme il le dit parfois, il souhaite le confort douillet des grands auditoires et des gros syllabus, quitte à maugréer, par la suite, sur le rôle du receveur-donneur qu'il lui appartient de jouer à la fin de chaque semestre, l'étudiant ne manifestera pas d'enthousiasme à entrer dans la voie d'une réforme qui fait appel à sa disponibilité, à sa motivation et à son imagination.

S'il fait preuve, au contraire, du souci de tenir la barre de sa propre formation et de hisser la voile, quand il le faut et notamment quand souffle le vent du large, alors il pourra prendre son envol. Non pas pour accomplir un parcours en solitaire mais pour participer à une aventure commune où enseignants et étudiants, qui se ménagent des espaces de liberté, acceptent de partager de mêmes responsabilités.

L'étudiant en droit sera-t-il plus heureux ?

La question n'a guère été posée jusqu'à maintenant. Et, pourtant, elle est essentielle. Une tête bien faite plutôt qu'une tête bien pleine... L'objectif reste d'actualité. Mais un homme ou une femme équilibré, attentif aux autres, ouvert aux réalités humaines et sociales, quel autre enjeu...

Le bonheur se construit. Il revient à la Faculté de faire respecter les nouvelles règles du jeu, en permettant aux talents de s'exprimer mais aussi en veillant à ne pas créer trop de disparités, pour ne pas dire de discriminations. Il lui appartient de ne pas « organiser l'anarchie » dans la dispensation des cours, dans l'évaluation des connaissances et dans le suivi administratif de la réforme.

Il revient à l'étudiant en droit — qui ne s'inscrira plus dans un programme cadenassé — de faire bon usage des espaces de liberté qui lui sont désormais ouverts. La liberté académique n'appartient pas qu'au professeur. Elle est aussi l'apanage de l'étudiant. Mais, il faut le dire clairement, elle aussi s'apprend.

« La règle et le consentement », pour citer le titre d'un ouvrage de René Rémond, peuvent être les secrets, sinon du bonheur, du moins d'une vie équilibrée. Pourquoi ne pas la souhaiter au juriste néolouvainiste de demain ?

